



Conseil municipal du Lundi 12 février 2024

Procès-verbal

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : Mme Renée SICAUD, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Dobromir DOSEV.

Pouvoirs : A PEREIRA à S GRELLIER, R BAUDOUIN à J BROSSEAU, D DOSEV à R MERLET.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BODIN

Convocation : le 06 février 2024

Le lundi douze février deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Pierre BODIN, adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2023.

VIE INSTITUTIONNELLE

1. Convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Cerizay et le Centre Socioculturel du Cerizéen – 2024

Mme Stéphanie BOYARD quitte la séance.

Mme Carole PAREDES arrive en séance à 20h36.

Préambule :

Le conventionnement existant entre l'association du Centre socioculturel du Cerizéen et la Ville de Cerizay est axé autour d'une politique et d'une philosophie commune liée à l'enfance, la jeunesse et la famille.

Les actions enfance/jeunesse sont portées financièrement par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les actions familles sont financées par la Ville de Cerizay.

D'autres partenaires viennent abonder le financement des différentes actions menées par l'association.

Par ailleurs, depuis quelques années, la commune apporte également son soutien sur les frais de structure nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'association.

Cette année, il est à nouveau proposé d'accompagner financièrement l'association du Centre socioculturel du Cerizéen par une subvention de 50 000 €.

Le projet de convention figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 18 décembre 2023 prévoyant les crédits nécessaires au versement d'une subvention au Centre Socioculturel du Cerizéen (CSC) ;

Vu le projet de convention entre la Ville et le CSC ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale, socio-éducative et socioculturelle, qui s'appuie sur la notion de prévention, la Ville de Cerizay souhaite mettre en place des dispositifs et des actions en direction de ses habitants ;

Considérant que le CSC est en mesure de répondre aux attentes de la collectivité dans ce domaine, sous réserve d'obtenir une subvention de 50 000 € lui permettant de financer son programme d'action et les charges de fonctionnement afférentes ;

Considérant que la collectivité souhaite également accompagner le CSC dans sa démarche de stabilisation financière, notamment en participant aux frais de structure à hauteur de 50 000 € ;

Considérant que le montant de subvention supérieur au seuil de 50 000 € impose l'établissement d'une convention entre le CSC et la commune de CERIZAY ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 50 000 € au centre socioculturel du Cerizéen au titre de l'année 2024 ;

DÉCIDE de la conclusion d'une convention telle que jointe à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Mme Rachel MERLET rapporte que le CSC travaille beaucoup sur les modalités de gouvernance et que les débats sur les questions financières vont se faire jour de manière plus prégnante à présent.

M. Benoît BELGY demande si la participation de la CAF augmente. Monsieur le Maire répond que la convention CSC – CAF est en cours de discussion et qu'à l'avenir des éléments seront certainement à revoir.

M. Aurélien DUFRÈSE demande si les autres communes sont sollicitées. Monsieur le Maire précise qu'il y a également une augmentation de la participation des autres communes et une augmentation de la participation pour l'épicerie solidaire.

2. Convention ville/CSC – 2024

Préambule :

La ville de Cerizay et le CSC sont unis par de nombreux liens qui se sont construits au fil de l'eau et ont ainsi fait l'objet - ou non - de conventions point par point.

Depuis 2022, afin de gagner en lisibilité, il a été décidé de regrouper en une seule convention l'ensemble des liens et interactions entre la Ville de Cerizay et le CSC.

Le projet de convention figure en **annexe 01**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de regrouper au sein d'une même convention l'ensemble des liens unissant la Ville de Cerizay et le Centre socioculturel du cerizéen ;

Considérant les besoins exprimés par le Centre socioculturel du cerizéen ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3. Avenant convention relative à la contribution du département aux frais d'utilisation du gymnase de Cerizay dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS)

Mme Stéphanie BOYARD revient en séance.

Préambule :

Dans le cadre des activités sportives des collégiens la ville met à disposition ses équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS. Le Conseil Département contribue aux dépenses de fonctionnement.

Le projet de l'avenant à la convention figure en **annexe 03.**

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des collégiens les installations nécessaires à la pratique des disciplines sportives entrant dans le cadre pédagogique ;

Considérant que le Département est appelé à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'équipement sportif utilisé par les collégiens pour la pratique de l'EPS ; que les collectivités et la structure propriétaire demande une contribution aux frais d'entretien liées à l'utilisation de celui-ci ;

Considérant que le Conseil Départemental participe sur la base de 5,48 €/m² pour l'année 2023, l'aide du département s'élève pour la période considérée à 12 193,98 € ;

Considérant que le Conseil Départemental participe sur la base de 5,48 €/m² pour l'année 2024, l'aide du département s'élève pour la période considérée à 7 112,58 € de janvier à juillet 2024 ;

Considérant que la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et prend fin le 31 juillet 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'avenant à la convention relative à la contribution du département aux frais d'utilisation du gymnase de Cerizay dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4. Conventions relatives à la participation du Département aux frais de fonctionnement des stades pour les collèges de Cerizay - 2022-2023

Préambule :

Comme chaque année, dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges de Cerizay, le Conseil Départemental est appelé à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens.

La participation financière départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliquée aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées les collèges publics et privés à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Les projets de conventions figurent en **annexe 04 et 05**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la délibération de la commission permanente du 27 novembre 2023 approuvant les heures d'occupation des stades pour l'année scolaires 2022-2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat relative à la participation du département au frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), dans le but de définir des conditions de participations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de conclure les conventions de partenariat relative à la participation du Département au frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) telles que jointes en annexe ;

DÉTERMINE la contribution du Département, pour l'année scolaire 2022/2023, à 3 542,75 € pour le collège Georges Clémenceau et 3 949,75 € pour le collège François d'Assise ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions y relatives telles qu'annexées à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5. Coût horaire de régie pour prestation de service

Préambule :

Dans le cadre des interventions des agents municipaux sur certains sites ou dans certains locaux à l'occasion de petits travaux, il est nécessaire de valoriser les heures effectuées lors de ces travaux en régie.

Le coût horaire moyen du personnel est évalué à 25 € (sans fourniture).

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser ce temps de travail d'un agent ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉTERMINE le coût horaire des travaux en régie à 25 € (sans fourniture) ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire précise que les interventions techniques sont notamment celles qui ont lieu sur les EHPAD Séviléano ou La Cressonnière.

Mme Chantal APPARAILLY demande ce que cela représente en volume. M. Sébastien GRELLIER indique qu'il fera le calcul total des heures facturées aux différents organismes extérieurs mais que cela ne représente pas un très important pour les 2 EHPAD susmentionnés.

6. Cession à Deux-Sèvres Habitat du lot n°47 de la copropriété de la Résidence du bocage et du volume n°2 des parcelles CE 247 et 249

Préambule :

Dans le cadre du projet de redéploiement de l'Habitat Jeune en Bocage Bressuirais, Deux-Sèvres Habitat s'est engagé à réaliser une Résidence Habitat Jeunes de 12 logements au deuxième étage de la résidence du Bocage située 9 rue du Pas des Pierres à Cerizay.

Pour rappel, une délibération du Conseil municipal de Cerizay en date du 26 novembre 2018 posait le principe d'une vente à DSH du 2° étage de la Résidence du Bocage pour un montant de 184 000€ et le versement d'une subvention équivalente à DSH.

Depuis lors, deux évolutions invitent à reprendre une délibération sur ce point :

- Création d'un escalier extérieur avec division en volume entre la collectivité et DSH ;
- Mise en place de la copropriété de la Résidence du bocage (première Assemblée générale prévue le 14 février 2024).

Il convient désormais de déterminer les modalités d'acquisition du deuxième étage concerné par l'opération de la Résidence du Bocage située au 9 rue du Pas des Pierres.

Sont joints l'état descriptif de division en volume (**annexe 5 bis**) et l'état descriptif de division (**annexe 5 ter**).

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Deux-Sèvres Habitat ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du bocage bressuirais ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2018-052 de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relative à la maîtrise d'ouvrage des résidences habitat jeunes ;

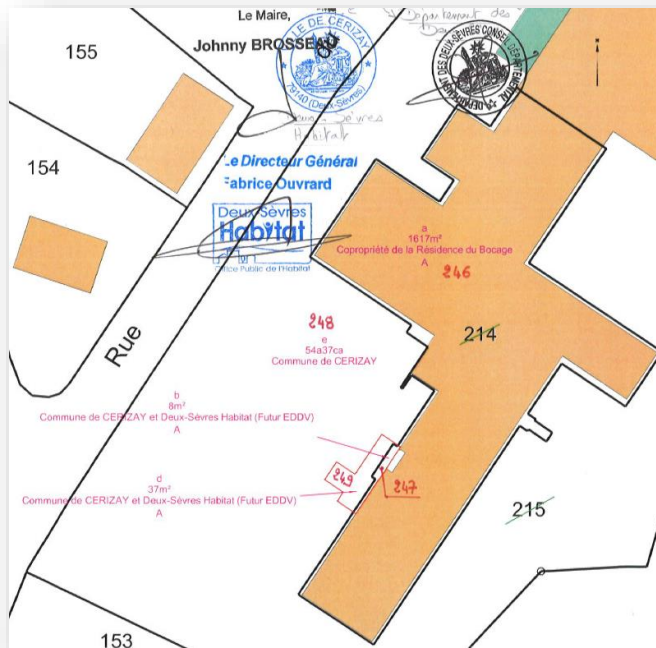
Vu la délibération n° DEL-B-2018-090 du bureau communautaire de la CA2B ;

Vu la convention de partenariat relative au projet de redéploiement de l'habitat jeune en Bocage bressuirais ;

Vu la délibération n°20181126-06 en date du 26 novembre 2018 du Conseil municipal de Cerizay ;

Considérant qu'il s'agit pour la Commune de Cerizay de confirmer la cession à Deux-Sèvres Habitat d'un lot de copropriété correspondant au 2° étage (hors escaliers intérieurs de secours et ascenseur) au sein de la Résidence du bocage située rue du Pas des Pierres, et d'acter la cession du volume de l'escalier extérieur en permettant l'accès et de la terrasse créée pour la Résidence Habitat Jeunes ;

Considérant que pour ce faire, un modificatif à l'état descriptif de division et de répartition des quotes-parts et charges a été établi par la SELARL Branly Lacaze, géomètre-expert à Bressuire, le 28 septembre 2023. Ce modificatif à l'état descriptif divise les parcelles CE 214 et 215 pour créer les parcelles CE 246 à 249, créant de nouveaux lots : 37 et 38 au rdc, 39 au premier étage, 40 au deuxième étage, 41 au troisième étage et 42 au quatrième étage. La nouvelle assise de la copropriété comprend la parcelle cadastrée CE 246 d'une contenance de 1617 m².

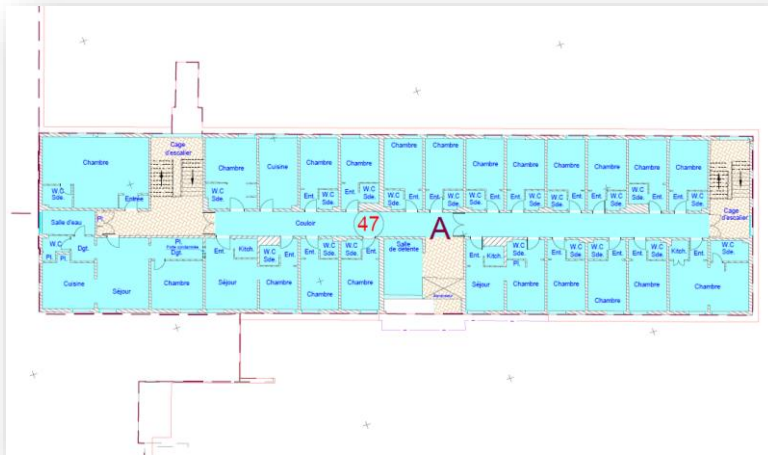


Considérant qu'un état descriptif de division en volumes a également été établi pour la création d'un ensemble composé de 3 volumes constitués d'un espace extérieur, d'un escalier et d'une terrasse à construire pour desservir le 2^{ème} étage de la Résidence du Bocage (parcelle CE 246) et d'un volume d'air.

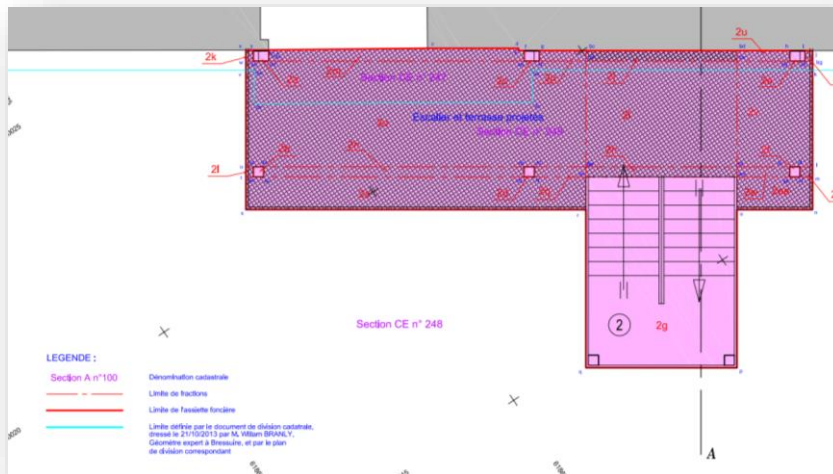
Les volumes créés ne comprennent aucune quote-part indivise de parties communes, mais sont seulement liés entre eux par des relations de servitudes. Pour la gestion des volumes, une Association Syndicale Libre devra être constituée pour assurer notamment la gestion des volumes aménagés et l'exécution des travaux d'entretien et de réparations communs à plusieurs volumes.

La Commune de Cerizay cède ainsi :

- 1- Le lot 47, au 2^{ème} étage du bâtiment A comprenant un ensemble de pièces de diverses natures : chambres, salles d'eau et W.C, séjours, kitchenettes, cuisines, couloir, etc. et les mille quatre cent neuf millièmes de quotes-parts de copropriété et des charges communes générales 1409 / 10 915èmes.



2- Le Volume n°2 : Volume correspondant au tréfonds, à un escalier et une terrasse à construire.



France Domaine a estimé l'ensemble immobilier à 275 000 € pour 531 m² de surface habitable, soit pour la surface de la RHJ de 355 m² un montant arrondi à 184 000 €.

La commune de Cerizay, par délibération en date du 26 novembre 2018, a autorisé la cession des locaux destinés à accueillir la Résidence Habitat Jeunes au prix de 184 000 €. Cette même délibération autorise le versement d'une contrepartie financière à Deux-Sèvres Habitat équivalente au coût d'acquisition de l'ensemble immobilier.

Deux-Sèvres Habitat acquerra l'ensemble immobilier par acte authentique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CÈDE le 2° étage de la Résidence du bocage, correspondant au lot n° 47 de la copropriété, et le volume n°2 à Deux-Sèvres Habitat pour un montant de 184 000 € ;

CONFIRME la participation de la commune à ce projet par le versement d'une subvention d'équilibre de 184 000 € versée à Deux-Sèvres Habitat ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures pour modifier l'état descriptif de division en volume et l'association syndicale libre ;

DIT que Maître Wandrille PINEL à NIORT sera chargé de la réalisation de l'acte ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire précise que la prochaine étape des travaux sera la mise en accessibilité du parvis de la Résidence. M. Yannick FORTIN précise que lors de la dernière commission de sécurité, il a été mis en évidence que le futur aménagement du parvis devra prendre en compte l'accès des pompiers et notamment de la grande échelle.

Monsieur le Maire indique qu'un point d'apport volontaire sera envisagé également en remplacement de l'ensemble des bacs existants aujourd'hui devant la résidence.

RESSOURCES & MOYENS

7. Service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d'un avenant n° 3 à la Convention

Préambule :

Le service intérim du Centre de Gestion 79 a voté la hausse de la participation des frais de gestion des agents intérimaires par la signature d'un avenant à la convention.

Il est rappelé que, par délibération en date du 24 février 2006, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le projet d'avenant à la convention figure en **annexe 06**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cerizay en date du 24 février 2006 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

8. Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Préambule :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

*Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

*Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier l'« périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- * répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- * Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- * Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la collectivité.

Le projet de la convention figure en **annexe 07**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le Code de la sécurité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024 ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MANDATE le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la collectivité/l'établissement dans les négociations et de conclure un accord collectif ;

MANDATE le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;

S'ENGAGE A COMMUNIQUER AU CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation ;

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

9. Prime pouvoir d'achat

Préambule :

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents du public face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

Le versement peut s'effectuer en « une ou plusieurs fractions » avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêts public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024 ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
Montant de la prime de pouvoir d'achat :

Inférieure ou égale à 23 700 € : 500€ (dans la limite de 800€)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 438€ (dans la limite de 700€)

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 375€ (dans la limite de 600€)

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 313€ (dans la limite de 500€)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 250€ (dans la limite de 400€)

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 218.80€ (dans la limite de 350€)

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 188€ (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;

INSCRIT les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Présentation assurée par M. Sébastien GRELLIER. Il précise que 67 agents sont concernés et + de 80% des agents sont dans les 2 premières catégories et 98% dans les 3 premières.

Cela a fait l'objet de 2 rencontres avec les représentants du personnel. Lors du CST du 1^{er} février 2024, les représentants du personnel ont remercié les élus pour la mise en place de la prime.

Mme Aurélie ALLOUY demande s'il y a une condition de présence de l'agent encore au sein de la collectivité. M. Sébastien GRELLIER répond que certains sont partis mais pourront bénéficier de la prime. Il s'agit là d'une pure application des critères du décret.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas d'uniformité sur le territoire de l'Agglomération : chaque commune connaît une situation différente. Au niveau de la Communauté d'Agglomération, la réflexion est toujours en cours.

EDUCATION & SOLIDARITES

10. Conclusion d'un avenant à la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de Cerizay

Présentation assurée par Mme Stéphanie BOYARD.

Préambule :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La convention formalise l'organisation du dispositif dans les classes de l'école maternelle Jean Moulin et l'école élémentaire Ernest Pérochon.

Le présent avenant vient donc reconduire pour l'année scolaire en cours le dispositif « petits déjeuners ».

Le projet de convention figure en **annexe 08**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales ;

Considérant qu'une convention formalise l'organisation du dispositif dans les classes de l'école maternelle Jean Moulin et l'école élémentaire Ernest Pérochon avec l'éducation nationale des Deux-Sèvres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'avenant de la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » sur l'année scolaire 2023-2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

11. Subvention exceptionnelle – Ecole Jean Moulin – Projet conte

Présentation assurée par Mme Stéphanie BOYARD.

Préambule :

Dans le cadre d'un projet autour du conte intitulé « Aux pays des contes », l'équipe enseignante de l'école maternelle Jean Moulin sollicite le conseil municipal de la Ville de Cerizay afin d'obtenir un financement exceptionnel.

La demande figure en **annexe 09**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de l'équipe enseignante de l'école maternelle Jean Moulin pour un soutien de leur projet autour du conte ;

Considérant la demande de l'équipe enseignante de l'école maternelle Jean Moulin pour une subvention exceptionnelle de la Ville d'un montant de 2 000 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'équipe enseignante de l'école maternelle Jean Moulin ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

12. Convention de gestion du service accueil périscolaire avec la commune de Cerizay – Agglo2B – Renouvellement 2022-2023

Présentation assurée par Mme Stéphanie BOYARD.

Préambule :

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce la compétence enfance. Pour sa mise en œuvre, la collectivité a choisi de déléguer la gestion des activités périscolaires (APS) et/ou mercredis aux communes de son territoire qui se sont montrées intéressées, permettant d'offrir à la population des services de qualité dans le domaine de l'enfance.

La convention de gestion expérimentée sur la période 2022 – 2023 s'est appuyée sur la refonte des mécanismes de financements de la Caisse d'Allocation Familiale. Cette expérimentation a développé de nouvelles modalités de financement des activités permettant d'amener tous les gestionnaires dans le cadre réglementaire des accueils de mineurs et d'améliorer la vision budgétaire des activités.

Enfin, il est rappelé que les éléments de gestion afférant à l'entretien des bâtiments occupés dans le cadre de l'accueil périscolaire et du mercredi, font l'objet d'une convention de gestion spécifique.

Compte tenu des nouvelles modalités de financement de la Caisse d'Allocation Familiale à partir de 2022 attribuant de nouveaux financements, appelés « bonus territoire », aux

gestionnaires, financements provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2B dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, l'attribution annuelle est calculée à la fois :

- Sur la base des éléments d'activité et budgétaires de l'année N-1 fournis par la commune au 31 mars de l'année en cours au plus tard,
- A partir du « bonus territoire » calculé et communiqué par la Caisse d'Allocation Familiale et versé à la commune.

Le montant ainsi déterminé permet le versement d'un acompte entre juin et octobre de l'année en cours.

Le solde de la subvention est enfin fixé par délibération du Conseil Communautaire au dernier trimestre de l'année en cours.

A cette fin, il est demandé à la commune de fournir avant le 30 octobre un état actualisé de l'activité et du budget de l'année en cours.

Le projet de convention figure en **annexe 10**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL-CC-2016-107 du conseil communautaire du 10/05/2016 adoptant la gestion de l'accueil périscolaire en mutualisation avec les communes par conventions de gestion ;

Vu la délibération DEL-CC-2019-108 adoptant le Projet Educatif Global de Territoire (PEGT) ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi ;

Vu la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2023-184 du 7 novembre 2023 adoptant les modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance ;

Considérant dans l'intérêt d'une meilleure organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service au plus près de chaque territoire communal, la Communauté d'Agglomération a décidé de confier par convention la gestion de l'exercice entier de son service « Accueil Périscolaire » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le renouvellement de la convention de gestion pour les exercices 2024 à 2027 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Benoît BELGY demande ce qu'est le bonus territoire. Mme Stéphanie BOYARD répond qu'il s'agit d'une partie du financement versé par la CAF.

13. Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Préambule :

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons l'ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Le budget du projet pédagogique présenté étant fixé à 22 614,56 €.

Celui-ci aura pour objectif de transformer la salle multi-activité en un espace partagé co-éducatif, ouvert aux parents, puis à des partenaires sur des temps spécifiques.

Le projet de convention figure en **annexe 11**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'école Ernest Pérochon de Cerizay relevant de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice d'académie du 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 21 614.56 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique et que la collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 1 000 €;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Mme Stéphanie BOYARD précise qu'il s'agit d'un appel à projet auquel l'école Ernest Pérochon a répondu autour de la transformation de la salle multi-activités en un espace partagé et co-éducatif.

VIE LOCALE

14. Subventions - Acomptes 2024

Préambule :

Les dossiers de demande de subvention 2024 ont été envoyés aux associations du territoire avec un retour pour le 1^{er} mars et un passage en Conseil municipal envisagé en avril 2024.

Cependant, certaines associations ont des besoins de trésorerie dès le début d'année pour leur fonctionnement.

Cette délibération a pour objet de permettre le versement d'un acompte dès janvier 2023 sans attendre la décision ultérieure sur le versement des subventions aux associations au titre de l'année 2024.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de verser à compter de février 2024 aux associations et sociétés coopératives d'intérêt collectif, une avance sur leur subvention 2024, selon le tableau ci-dessous ;

- Je chante Ceridièse : 750€
- ASP : 400€
- Basket : 2 100€
- Gym : 250€
- Hand Ball : 675€
- Association sanitaire : 900€
- Amicale âge d'or : 500€
- Don du sang : 250€

- COC Foot : 6 500 €
- Jumelage Ongar : 1 250 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE les acomptes de subventions aux associations tels que listés ci-dessus ;

AUTORISE le versement de l'acompte en février 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Benoît BELGY demande à quoi correspond l'association sanitaire ? Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une association d'éleveurs de Cerizay et que la subvention permet d'acquérir des vaccins participant à la sécurité sanitaire sur le territoire.

15. Partenariat avec la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour son service Scènes de Territoire et Conservatoire de Musique – 2024-2026

Mme Rachel MERLET assure la présentation.

Préambule :

Dans le cadre de la programmation culturelle de Scènes de Territoire et des activités du conservatoire de musique, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a besoin de disposer de salles de cours, des salles de répétition et des salles de diffusion pour les spectacles, sur la Commune de Cerizay.

Le projet de convention figure en **annexe 12.**

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Cerizay souhaite accompagner et faciliter la diffusion culturelle sur son territoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention pour définir les engagements de chacune des parties pour une période allant du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SIGNE la convention de partenariat avec l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

16. Subvention exceptionnelle – Amicale des Marteaux

Mme Rachel MERLET assure la présentation.

Préambule :

L'Association « L'amicale des Marteaux » de Nueil-les-Aubiers, organise le week-end du 20 et 21 Juillet 2024, une manifestation autour des métiers de la forge, et du feu (forgeron, maréchal ferrant, travail du verre...) sur la prairie du Domaine de la Roche dénommée « La Roche en Feu ».

Cette manifestation a pour but de faire découvrir les métiers de la forge et du feu au grand public en proposant différentes animations et démonstrations tout au long du week-end.

L'amicale des marteaux partage des valeurs de découvertes au travers de ses connaissances et de celles d'une quinzaine d'exposants qui seront présents sur le week-end.

L'Association engage des moyens humains (temps de préparation, communication, présence le jour J), matériel et financier (location du matériel, assurance, communication...) pour ce projet.

L'association sollicite une aide de la commune de Cerizay, pour financer une partie du projet à hauteur de 500€.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu la demande de subvention de l'association l'Amicale des Marteaux pour monter le projet « La Roche en Feu » les 20 et 21 juillet 2024 à Cerizay ;

Considérant que le projet « La Roche en Feu » organisé par l'Amicale des Marteaux les 20 et 21 juillet 2024, s'inscrit dans la continuité de la programmation culturelle et événementielle de la ville de Cerizay ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le versement d'une subvention de 500€ à l'association l'Amicale des Marteaux dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Roche en Feu » les 20 et 21 Juillet 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

17. Subvention exceptionnelle – EREA-LEA Françoise Dolto de Saint Aubin le Cloud

Préambule :

Les élèves de l'Erea de Saint Aubin-Le-Cloud (79), résidents sur la Commune de Cerizay ont la chance d'être sélectionnés pour assister à une session de jeux paralympiques le mardi 3 septembre 2024.

Les frais de déplacement d'un montant de 57 euros sont à la charge des familles, mais il paraît difficile de les solliciter pour une telle somme, sachant qu'une majorité d'entre elles sont issues d'une classe sociale défavorisée.

La collectivité est ainsi sollicitée à hauteur de 15 € pour participer au financement des frais de déplacement des élèves domiciliés sur le territoire communal.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu la demande d'aide financière de l'EREA pour les élèves de la Commune de Cerizay ;

Considérant que ce projet puisse aboutir, une aide financière est demandée à hauteur de 15 euros par élève domicilié sur la commune ;

3 jeunes Cerizéens sont concernés :

- Drapeau Amélie, 42 Avenue du 25 août
- Essossi Imrane, 44 Rue Louis Richard
- Mascaux Océane, 12 Rue du Gué de l'Epine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention à hauteur de 15 € par élève domicilié à Cerizay, soit un total de 45 €, à l'EREA-LEA Françoise Dolto de Saint Aubin le Cloud ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

URBANISME & ENVIRONNEMENT

18. Travaux et entretien des voiries et espaces publics : accord cadre à bons de commande

Présentation assurée par M. Jean-Pierre BODIN.

Préambule :

Afin d'entretenir les voiries et les espaces publics, la commune de Cerizay a lancé en 2019 un accord cadre à bons de commandes. Celui-ci a consisté à contractualiser avec des entreprises sur la base de bordereaux de prix couvrant l'ensemble des prestations demandées et valables pour la durée du marché.

Concrètement, dès lors que le marché est lancé, à chaque fois que la commune a besoin d'une prestation, elle transmet un bon de commande au prestataire retenu, sans avoir besoin de consulter d'autres entreprises.

Le marché ayant pris fin, il est proposé de consulter les entreprises pour lancer un nouveau marché de type accord-cadre mono attributaire à bons de commandes pour les travaux et l'entretien des voiries et espaces publics, pour une période de 4 ans.

Le marché se composera de 5 lots :

- Lot 1 : Travaux de voirie
- Lot 2 : Travaux courants de voirie
- Lot 3 : Eclairage public
- Lot 4 : Signalisation horizontale
- Lot 5 : Abattage, élagage, broyage, fauchage, tonte.

Les montants maximum HT sont :

- Lot 1 - Travaux de voirie : 2 400 000,00 €
- Lot 2 - Travaux courants de voirie : 800 000,00 €
- Lot 3 - Eclairage public : 1 000 000,00 €
- Lot 4 - Signalisation horizontale : 200 000,00 €
- Lot 5 - Abattage, élagage, broyage, fauchage, tonte : 400 000,00 €.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et à signer le marché avec les titulaires qui seront retenus.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant les besoins de la commune en matière de prestations de travaux et d'entretien des voiries et espaces publics ;

Considérant qu'il convient de lancer une consultation pour un marché de type accord-cadre mono attributaire à bons de commandes en procédure adaptée afin de choisir les entreprises prestataires pour les 5 lots suivants :

- Lot 1 : Travaux de voirie
- Lot 2 : Travaux courants de voirie
- Lot 3 : Eclairage public
- Lot 4 : Signalisation horizontale
- Lot 5 : Abattage, élagage, broyage, fauchage, tonte

Considérant que les montants maximum HT sont les suivants :

- Lot 1 - Travaux de voirie : 2 400 000,00 €
- Lot 2 - Travaux courants de voirie : 800 000,00 €
- Lot 3 - Eclairage public : 1 000 000,00 €
- Lot 4 - Signalisation horizontale : 200 000,00 €
- Lot 5 - Abattage, élagage, broyage, fauchage, tonte : 400 000,00 €

Considérant qu'il est proposé d'engager une procédure de passation dudit marché prévu sur une durée de 4 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE à engager la procédure de passation du marché public "Travaux et de l'entretien des voiries et espaces publics" ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché décrit ci-dessus, ainsi que toute décision concernant les avenants, selon les crédits inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Sébastien GRELLIER précise que cela apporte de la souplesse dans la gestion.

INTERCOMMUNALITÉ

19. « Manifestations éco-responsables » – Mise à disposition de matériel aux associations organisatrices : convention avec les associations, tarifs 2024 et modalités de reversement aux communes

Préambule :

La commune de Cerizay dispose depuis le début d'été 2023 d'un stock de bacs pour recueillir les déchets sur ces événements.

Conformément à la présentation faite lors de la conférence des maires du 09 janvier dernier, il est proposé, par ce conventionnement, de préciser les rôles de chaque partie et les conditions financières associées.

Le projet de convention figure en **annexe 13**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-260 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 Décembre 2021 portant modification du Règlement de collecte des déchets applicable au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29 décembre 2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs pour le service rendu par la communauté d'agglomération aux associations organisatrices de manifestations ;

Considérant l'avis favorable de la commission déchets du 08 mars 2023 ;

Considérant la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023.

Depuis 2014, la direction des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre la collectivité et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la Redevance Spéciale Incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans les conteneurs collectifs).

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco-manifestation » partiel : Argentonay, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncoutant sur Sèvre, La Chapelle Saint Laurent.

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08 mars, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement du stock de bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs par apportés par les services de la communauté d'agglomération, les déplacements et les impacts environnementaux. La commune de La Forêt sur Sèvre a également été équipée d'un stock de bacs. Désormais, ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des manifestations qu'elles organisent. Ces centres techniques municipaux ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec les communes voisines.

Il est proposé, à partir de 2024, conformément à la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco-manifestations par la direction déchets de la CA2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco-manifestations et leur lavage. Ces 24 communes se situent au-delà de 10 km du pôle de Saint Porchaire (Bressuire). Les communes situées dans un périmètre de 10 km autour du pôle de Saint Porchaire à savoir Bressuire et ses communes associées, Faye-L'Abbesse, Chiché, Brétignolles, Cirières, Courlay, Chanteloup, Boismé et Saint Aubin-du-Plain

continueront d'être livrées par la communauté d'agglomération et ne bénéficieront pas de compensation.

Il est ainsi proposé d'appliquer le barème ci-dessous comprenant :

- en avant-dernière colonne: la proposition de tarification applicable aux organisateurs de manifestations (forfait selon le nombre de bacs mis à disposition incluant les coûts divers de gestion des déchets de ces événements) ;
- en dernière colonne, la proposition de reversement partiel annuel aux communes pour chaque manifestation ayant nécessité l'intervention de la commune.

Les tarifs 2024 proposés sont les suivants :

Bacs mis à disposition de bacs	Montant moyen facturé sur 2023 (levées moyennes)	Coût réel 2023 sur la base du coût moyen/manif	Abonnement associations 2024	Reversement partiel aux communes 2024
4 (max 480 L)	3,30 €	37,00 €	20,00 €	15,00 €
6 (max 732 L)	6,60 €	49,00 €	35,00 €	20,00 €
8 (max 1490 L)	9,90 €	74,00 €	50,00 €	30,00 €
10	36,30 €	119,00 €	85,00 €	40,00 €

Afin de fixer les contours de cette nouvelle organisation, il est proposé de signer une convention entre les 24 communes concernées par la livraison de bacs et leur lavage et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de décrire les modalités de la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations via une convention de participation.

Celle-ci a pour objet de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et de définir les conditions financières liées à la co-gestion des déchets produits lors des éco-manifestations.

Les tarifs présentés ci-dessus remplacent la disposition prise par la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 19 décembre 2023 qui prévoyait d'appliquer les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels aux organisateurs de manifestations sur le territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de la convention type avec les associations ;

APPROUVE les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} février 2024, pour les organisateurs de manifestations des communes adhérentes à la CA2B ;

APPROUVE le reversement partiel aux communes concernées selon le barème présenté, à compter du 1^{er} février 2024 ;

APPROUVE les modalités de la convention entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais tel que proposée ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Jean-Pierre BODIN précise que cette organisation permet de réduire les déplacements pour tout le monde. Il s'agit d'une application de la mutualisation voulue au niveau communautaire.

20. Mutualisation des moyens en faveur de la lutte contre les déchets abandonnés et l'accompagnement par CITEO

Préambule :

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- Désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- Répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo. Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement.

Le projet des conventions figure en **annexe 14 et 15**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 portant agrément d'un exo-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-56 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Considérant le plan de lutte contre les incivilités mis en œuvre par la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;

Considérant les conventions ci-annexées (convention organisme CITEO «LDA» et convention de groupement-projets) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la désignation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais comme représentant du groupement au nom des communes du territoire ;

APPROUVE les modalités de la convention entre l'organisme CITEO et la communauté d'agglomération ;

AUTORISE le Président de l'agglomération du Bocage Bressuirais à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de groupement avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

21. Mutualisation de services avec la Communauté d'Agglomération Agglo2B – Convention de mutualisation et de solidarité 2014-2022 – avenant de prolongation 2024

Préambule :

Dans un objectif de solidarité territoriale, la communauté d'Agglomération et ses communes avaient décidé dès la création de l'Agglo2B en 2014, de mutualiser leurs ressources et moyens afin d'optimiser et de rationaliser leur action.

Une convention avait ainsi été établie pour définir cette collaboration et en fixer les modalités : « la convention de mutualisation et de solidarité territoriale » organisant les prestations de service et les mises à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres.

Il est proposé une prolongation du dispositif de mutualisation actuel avec les communes pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le projet de l'avenant à la convention figure en **annexe 16**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de prolonger la convention actuelle d'une année ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prolongation du dispositif de mutualisation actuel avec l'Agglo2B pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

- INFORMATIONS -

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Tarification jardins familiaux
- ✓ Vente de tables et chaises à l'OGEC
- ✓ Convention gaz - Mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés entre l'UGAP et la commune de Cerizay
- ✓ Convention avec Deux-Sèvres Habitat – entretien de terrains – quartier du Moulin – 01/01/2023 au 31/03/2024
- ✓ Contrat de location logement « 18 place du Commerce » - AV3
- ✓ Contrat de location logement « 2 chemin du château de la Roche » - AV2
- ✓ Bail précaire local communal « 19 rue des Caillères » - AV10
- ✓ Convention d'honoraires relatif à une mission de maîtrise d'œuvre Mairie et Cinéma – BURO 210
- ✓ Convention d'occupation du domaine public entre l'Agglo2B et la commune de Cerizay pour le conservatoire de musique
- ✓ Contrat de location pédagogique entre la MFR de Mauléon et la commune de Cerizay
- ✓ Contrat pour la réalisation de prélèvements et d'analyses microbiologiques d'échantillons alimentaires, de surfaces et d'eaux de procédés
- ✓ Convention de Prestation de service avec l'association « Pétanque Cerizéenne »
- ✓ Renouvellement Vidéo logiciel – CTV
- ✓ Convention de mise à disposition d'emballages de gaz- air liquide

Monsieur le Maire assure la présentation des décisions susnommées.

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
23-54	Maison d'habitation	Cité du Puy Guyon
23-55	Maison d'habitation	Rue Georges Clémenceau
23-56	Maison d'habitation	Passage de la Jetterie

23-57	Maison d'habitation	Avenue de la Promenade
Année 2024		
24-01	Maison d'habitation	Rue Leschallier de Lisle

Informations complémentaires :

- Dates des prochains conseils municipaux : 25 mars et 29 avril ;
- M. Sébastien GRELLIER évoque les marchés publics en cours au sein de collectivité : terrain synthétique sur le site de Jean NIVET et lotissement Champ de la Fontaine. La CAO a eu lieu cet après-midi même, après les négociations qui ont eu lieu avec certaines entreprises pour le terrain synthétique et les vestiaires. M. Jean-Pierre BODIN complète sur le marché de viabilisation du lotissement.
- Rappel des principales dates à venir : goûter des aînés le 17 février, rétrospective Heuliez à la bibliothèque à partir du 5 mars, réunions publiques à partir de début mars, Carnaval à venir les 13 et 14 avril.
- M. Cédric VION interroge sur la fermeture du Carrefour contact du centre-bourg. M. le Maire répond qu'à ce jour, il n'y a pas de repreneur, que le propriétaire n'a pas manifesté une volonté de cession ou de nouvelle location pour le moment. La Coop-atlantique a été rencontrée mais le bâtiment tel qu'il est aujourd'hui ne correspond pas au besoin. Le réseau Casino sera rencontré la semaine prochaine.

Fin du conseil à 22 h 15.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre BODIN

Le Maire,

Johnny BROSSEAU